



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

#### Cinquante-deuxième session

#### AVANT-PROJET DE NORMES D'IDENTITÉ ET DE PURETÉ DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DÉCOULANT DE LA 87<sup>E</sup> RÉUNION DU JECFA

Les membres et observateurs souhaitant soumettre des observations à l'étape 3 sur les avant-projets de normes pour l'identité et la pureté des additifs alimentaires résultant de la réunion du 87<sup>e</sup> JECFA (Annexe 1) devraient agir comme cela est indiqué dans la lettre circulaire CL 2019/118-FA disponible sur la page web Codex /Circular Letters 2019: <http://www.codexalimentarius.org/circular-letters/en/>.

### GÉNÉRALITÉS

1. Les nouvelles normes pour les additifs alimentaires ont été préparées lors de la 87<sup>e</sup> réunion du JECFA (JECFA87) (Rome, 4-13 Juin 2019).
2. Les normes complètes pour 11 additifs ont été développées ou révisées, les normes pour 9 aromatisants ont été révisées.
3. Les normes complètes pour 11 additifs: noir brillant (Noir PN) (INS 151), caroténal, beta-apo-8'- (SIN 160e), carotènes, *beta*-, synthétique (SIN 160a(i)), carotènes, *beta*-, *Blakeslea trispora* (SIN 160a(iii)), Extrait riche en  $\beta$ -carotène de *Dunaliella salina* (SIN 160a(iv)), esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras (CITREM) (SIN 472c), acide métatartrique (SIN 353), mannoprotéines de levure (SIN 455), potassium de polyaspartate (SIN 456), extrait de rosemarin (SIN 392) et glucosides de stéviol (s'applique au glucosides de stéviol de *Stevia rebaudiana* Bertoni (glucosides de stéviol de *Stevia*) (SIN 960a), rébaudioside A issu de multiples donateurs génétiques exprimés dans *Yarrowia lipolytica* (SIN 960b(i)) et les glucosides de stéviol modifié enzymatique).
4. Les normes provisoires pour quatre additifs alimentaires ont été développées : extrait de carotte noire (SIN 163(vi)), la gomme de cassia (SIN 427), la gomme de gellane (SIN 418) et le glycoside de stéviol (s'applique aux glucosides de stéviol glucosylé de l'enzyme modifié).
5. Le JECFA87 avait requis d'évaluer les différents formulaires et manières de production pour les glycosides de stéviol et a recommandé que tous les glucosides de stéviol soient inclus dans une monographie modulaire intitulée "Glycosides de stéviol". Cette monographie modulaire ou cadre de travail a été adoptée pour le développement de normes pour les glycosides de stéviol par quatre méthodes différentes de production. Les normes pour les glucosides de stéviol produites par différentes méthodes de production différentes ont été incluses comme annexes comme suit :
  - Appendice 1 Les glycosides de stéviol de *Stevia rebaudiana* Bertoni (**révisées** à partir des monographies de normes pour les glycosides du *Stevia rebaudiana* Bertoni (SIN 960a) préparé lors de la 84<sup>ème</sup> réunion du JECFA)
  - Appendice 2 Les glycosides de stéviol issus de la fermentation (les normes pour le rébaudioside A issu des multiples donateurs génétiques exprimés dans *Yarrowia lipolytica* (SIN 960b(i)) préparées lors de la 82<sup>e</sup> JECFA ont été révisées pour inclure d'autres glucosides de stéviol issus des *Saccharomyces cerevisiae* et *Yarrowia lipolytica*).
  - Appendice 3 Glycosides de stéviol modifié enzymatique (nouvelles normes).
  - Appendice 4 Glycosides de stéviol glucosylé de l'enzyme modifié (nouvelles normes, provisoires dans l'attente d'informations complémentaires concernant les méthodes analytiques).

<sup>1</sup> Ce document est identique au document CX/FA 20/52/4 Rev.1

6. Le JECFA87 a reconnu que les glycosides de stéviol glycosides pourraient être produits via une nouvelle méthode ou la modification ou la combinaison de méthodes actuellement décrites dans les annexes de monographies de normes. Si le produit final satisfait à la norme actuelle de 95% de glycosides de stéviol, le JECFA évaluera les impuretés éventuelles de la méthode de fabrication. Lorsque approprié, les modifications seront introduites dans l'Annexe pertinente ; alternativement une nouvelle Annexe sera ajoutée.

7. Le CCFA52 est requis de prendre note que les normes pour les glucosides de stéviol sont répertoriées à la fois en tant que complètes et provisoires.

8. Les normes complètes soumises à discussion et à examen par le CCFA52 pour adoption sont répertoriées dans l'Annexe 1, tandis que d'autres normes pour les additifs alimentaires qui ont été désignées comme provisoires ou maintenues par le 87<sup>e</sup> JECFA sont répertoriées dans l'Annexe 2. En outre, une liste d'errata est également imprimée dans l'Annexe 2 et présentée pour information à CCFA52.

9. Les monographies de normes sont disponibles sur (en Anglais uniquement) l'édition en ligne du JECFA de: "Combined Compendium of Food Additive Specifications" [www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/jecfa-additives/en/](http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/jecfa-additives/en/) as FAO JECFA Monographs 23, FAO, Rome, 2019. La publication sera aussi disponible pour téléchargement en tant que document pdf sur le site Internet de la FAO JECFA: <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/jecfa-publications/en/>

## **RECOMMANDATIONS**

10. Le CCFA52 est requis d'examiner les normes désignées en tant que "Complètes" pour les additifs alimentaires répertoriés dans l'Annexe 1 en vue de recommander leur adoption par le CAC43 en tant que normes Codex prenant en considération les observations reçues.

**AVANT-PROJET DE NORMES RÉSULTANT DE LA 87<sup>E</sup> RÉUNION DU JECFA  
(À L'ÉTAPE 3)**

**NORMES D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DÉSIGNÉES COMME COMPLÈTES (FAO JECFA Monographies 23, Rome, 2019) :<sup>2</sup>**

- Noir brillant (Noir PN) (SIN 151)
- Caroténal, beta-apo-8'- (SIN 160e) (R)
- Carotènes, *beta-*, *Blakeslea trispora* (SIN 160a(iii)) (R)
- Extrait riche en  $\beta$ -Carotène de *Dunaliella salina* (SIN160a(iv))(R)
- Carotènes, bêta-, synthétique (SIN 160a(l)) (R)
- Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras (CITREM) (N° SIN 472c) (R)
- Acide métatartrique (SIN 353) (R)
- Mannoprotéines de levure (SIN 455) (R)
- Polyaspartate de potassium (SIN 456)(N)
- Extrait de Rosemarin (SIN 392 R)
- Glycosides stéviol(R)-N-<sup>3</sup>

**Agents aromatisants examinés pour révision des normes uniquement<sup>1</sup>**

Agent aromatisant	N° JECFA	Normes
Propionate menthylque	141	R
Oléate Éthylque	345	R
Alpha-méthyl-bêta-hydroxypropyl alpha-méthyl-beta-mercaptopropyl sulfide	547	R
Vanilline	889	R
Éthyle de vanilline	893	R
2,2,3-Triméthylcyclopent-3-en-1-yl acétaldéhyde	967	R
Alpha- et bêta-Cyclocitral (50 :50 mélange)	979	R
Sodium 2-(4-méthoxyphenoxy) propionate	1029	R
2,2,6-Triméthyl-6-vinyltetrahydropyran	1236	R

<sup>2</sup> (M) normes existantes maintenues ; (N) nouvelles normes ; (R) normes révisées ; (T) norme provisoire

<sup>3</sup> Un cadre de travail a été adopté pour le développement de normes pour les glycosides de stéviol par quatre méthodes différentes de production. Les normes pour les glycosides de stéviol produites par différentes méthodes de production différentes ont été incluses comme annexes comme suit :

- Appendice 1 Glucosides de stéviol issus de *Stevia rebaudiana Bertoni* (**révisés** à partir des monographies de normes pour les glycosides du *Stevia rebaudiana Bertoni* préparé lors de la 84<sup>ème</sup> réunion du JECFA (SIN960a)
- Appendice 2 Les glycosides de stéviol issus de la fermentation (les normes pour le rébaudioside A issu des multiples donateurs génétiques exprimés dans *Yarrowia lipolytica* (SIN 960b(i)) préparées lors de la 82<sup>e</sup> JECFA ont été révisées pour inclure d'autres glucosides de stéviol issus des *Saccharomyces cerevisiae* et *Yarrowia lipolytica*).
- Appendice 3 Glucosides de stéviol modifié enzymatique (nouvelles normes).
- Appendice 4 Glycosides de stéviol glucosylé de l'enzyme modifié (**nouvelles** normes, provisoires **dans l'attente** d'informations complémentaires concernant les méthodes analytiques).

**AUTRES NORMES RÉSULTANT DE LA 87<sup>ÈME</sup> RÉUNION DU JEFCA****(Pour information seulement)****NORMES DÉSIGNÉES COMME PROVISOIRES (FAO JECFA Monographies 23, Rome, 2019) :<sup>1</sup>**Extrait de carotte noire (SIN 163(vi)) (N, T)<sup>4</sup>Gomme de cassia (SIN 427) (R, T)<sup>5</sup>

Gomme gellane (SIN 418) (R, T)

Glycoside de stevial (R, T)<sup>2</sup>

---

<sup>4</sup> Pour la poudre séchée par pulvérisation d'extrait de carotte noire. Les normes sont provisoires dans l'attente d'informations complémentaires sur le matériel du commerce, comprenant une caractérisation complète des composants des protéines, de carbohydrates, des lipides, des fibres, des minéraux et des composants non-anthocyanine polyphénol en cinq lots chacun des formes liquides et en poudre de l'extrait de carotte noire.

<sup>5</sup> Lors de la quatre-vingt-sixième réunion le Comité a mis à jour les normes pour la gomme de cassia en incluant les méthodes de la chromatographie liquide à haute performance (HPLC) reçues et a éliminé leur statut provisoire. Basé sur les observations reçues sur les méthodes d'analyse, Le Comité présent a examiné la méthode à nouveau et a noté que des investigations supplémentaires étaient requises. Par conséquent le Comité a décidé d'octroyer le statut de provisoire aux normes jusqu'à ce que les investigations en cours soient achevées.

## Rectificatifs

Les requêtes suivantes pour corrections, reportées aux secrétariats du JECFA ont été évalués par la 87<sup>e</sup> réunion du JECFA et sont considérés comme nécessaire.

- Les corrections suivantes seront faites dans la base de données en ligne pour les normes :

Additif alimentaire	Texte original	Nouveau texte	Information supplémentaire
Sulfate de cuivre (SIN 519)	CAS 7758-98-7	CAS 7758-99-8	Le numéro d'origine CAS est sous une forme anhydre ; toutefois les normes sont pour le penta hydrate
Le diphosphate de magnésium dihydrogène (SIN 450(ix))	MÉTHODES D'ANALYSE La détermination du phosphore contient la formule suivante $P_2O_5, \%w/w = P\% \times 4.983$	MÉTHODES D'ANALYSE La détermination du phosphore contient la formule suivante $P_2O_5, \%w/w = P\% \times 2.2921$	La formule d'origine ne prenait pas en compte la présence de deux atomes de phosphores par molécule.
Copolymère de méthacrylate basique (SIN 1205) Sera aussi appliquée au copolymère de méthacrylate anionique (SIN 1207) et au copolymère de méthacrylate neutre (SIN 1206)	Dans la section définition : Le copolymère de méthacrylate basique est utilisé en tant que qu'agent d'enrobage et agent de glaçage pour les compléments alimentaires et les aliments destinés à des usages médicaux particuliers.	Phrase éliminée	Retrait requis par CCFA51 <sup>6</sup> ; la phrase ne fournit que des informations marginales
2-Acetylé-1-pyrroline (JECFA No. 1604)	CAS 99583-29-6	CAS 85213-22-5	CORRECTIONS au nombre CAS

- Le nom suivant manquait de la liste des participants dans le rapport de réunion de la quatre-vingt-sixième réunion du JECFA (*WHO Technical Report Series, No. 1014, 2019*):

Dr E. Dessipri, European Directorate for the Quality of Medicines & HealthCare, Council of Europe, Strasbourg, France (*Member*)

- Les participants suivants ont été notifiés comme absents de la quatre-vingt sixième réunion mais ont en fait participé à la réunion par vidéo conférence:

Dr M. DiNovi, Office of Food Additive Safety, Center for Food Safety and Applied Nutrition, United States Food and Drug Administration, College Park, Maryland, USA (*WHO Temporary Adviser*)

Dr J.R. Srinivasan, Office of Food Additive Safety, Center for Food Safety and Applied Nutrition, United States Food and Drug Administration, College Park, Maryland, USA (*FAO Expert*)

<sup>6</sup> REP19/FA, paragraphe 17